

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

Modifiant l'arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.336-28 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1990 modifié portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du [...],

Arrête :

Article 1^{er}

A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1990 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

PROJET

Arrêté du 10 septembre 1990 **portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques** *(NE CONCERNE QUE LA SERIE HOTELIERE)*

Texte en vigueur	Texte modifié
Art. 2 (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2004) . — Des annexes au présent arrêté fixent la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves de l'examen pour chaque série et section du baccalauréat technologique. Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales l'épreuve facultative qui figure à l'annexe relative à la série hôtellerie du présent arrêté peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.	Art. 2 (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2004) . — Des annexes au présent arrêté fixent la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves de l'examen pour chaque série et section du baccalauréat technologique. Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales l'épreuve facultative qui figure à l'annexe relative à la série hôtellerie du présent arrêté peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Pour l'épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.